

Droit pénal—Loi de 1985

● (1510)

M. Kaplan: Monsieur le Président, avant d'argumenter sur les motions, je pourrais peut-être préciser que nous sommes d'accord avec le leader du gouvernement à la Chambre pour faire franchir à la mesure toutes les étapes cet après-midi.

M. Robison: Monsieur le Président, je suis heureux moi aussi de dire au nom de mon parti que nous sommes prêts à terminer cet après-midi l'étape du rapport et celle de la troisième lecture.

M. le Président: Disons donc pour mémoire qu'il y a consentement unanime pour franchir toutes les étapes aujourd'hui.

Des voix: D'accord.

M. le Président: Je donne la parole au député de York-Centre (M. Kaplan) sur une question de procédure.

L'hon. Bob Kaplan (York-Centre): Monsieur le Président, je souhaiterais d'emblée préciser que je vais présenter mes arguments sur toutes les motions que vous avez mentionnées, ce qui devrait faciliter la tâche de la présidence.

Nous avons là un ensemble de modifications qui nous permettrait de poursuivre en vertu du droit canadien, au Canada, des criminels de guerre résidant au Canada, pour des crimes à définir dans les modifications et qui ont été commis dans d'autres pays, en particulier au cours de la Seconde Guerre mondiale, selon certaines des dépositions qui nous ont été soumises.

J'estime que cette motion et les autres sont conformes au sujet du paragraphe 5(3), donc de l'article 5, et donc du projet de loi, et sont par conséquent recevables.

Le projet de loi C-18 traite de plus de 200 sujets comprenant non seulement la conduite en état d'ivresse, la criminalité informatique et les télémandats, mais aussi le meurtre, le parjure, les loteries, les menaces, les cambriolages, les armes, les écoutes électroniques et une quantité d'autres sujets. C'est un bill très hétérogène. Il ne couvre pas la totalité du droit pénal, mais il en couvre une grande partie.

L'article 5 du projet de loi C-18 a une portée plus étroite. Il modifie l'article 6 du Code criminel qui décrit et concerne un certain nombre de crimes particuliers commis à l'extérieur du Canada et qui peuvent être jugés au Canada, même s'ils sont de nature extraterritoriale. Il s'agit notamment de la piraterie aérienne et des assassinats de diplomates.

Le paragraphe 5(3) du projet de loi C-18 a une portée encore plus étroite. Il modifie l'article 6 du Code en y ajoutant deux nouvelles infractions extraterritoriales qui peuvent être jugées au Canada; les prises d'otages et le détournement de matières nucléaires.

La motion dont nous sommes saisis vise à modifier le paragraphe 5(3) pour ajouter à ceux de l'article 6 deux autres crimes commis à l'extérieur du Canada, à savoir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, y compris mais non exclusivement ceux commis lors de la Seconde Guerre mondiale. Ces modifications sont étroitement modelées sur les passages concernant les prises d'otages et les matières nucléaires, et s'inspirent aussi du texte et des notions de la Charte des droits et de la Charte du tribunal de Nuremberg.

La portée et le sujet d'un article ou d'un paragraphe ne sont pas la même chose que le libellé de cet article ou paragraphe. Sinon, nous ne pourrions jamais présenter le moindre amendement.

Il existe au moins cinq précédents qui nous permettent de juger ces motions recevables. D'abord, dans le projet de loi

C-51 de 1977, on proposait l'addition de nouveaux crimes à ceux déjà énumérés à l'article 178.1 du Code criminel et qui pouvaient justifier l'utilisation de dispositifs d'écoute au cours de l'enquête.

Au comité, on avait présenté et adopté des modifications à ce projet de loi pour ajouter encore d'autres crimes aux nouveaux proposés dans la mesure. Cela figure au fascicule 23 du compte rendu des délibérations du comité de la justice de 1977.

Deuxièmement, le projet de loi C-84 de 1976, visant à abolir la peine capitale, stipulait quels meurtres devaient être considérés comme meurtres qualifiés. À l'étape du rapport, une motion proposée par le député de Durham-Northumberland (M. Lawrence) avait été jugée recevable et adoptée. Cette motion visait à ajouter un crime à la liste des meurtres qualifiés, en l'occurrence un meurtre commis par un récidiviste. Cela figure aux pages 15091 à 15903 et aux pages 15195 et 15196 du *hansard* des Communes de 1976.

Troisièmement, en 1954, au moment de l'adoption de ce qui constitue essentiellement le Code criminel à l'heure actuelle, le projet de loi C-7 contenait une disposition à l'article 400, qui est maintenant le paragraphe 415(1) du Code criminel, dont la note en marge est «Impression de circulaires, etc., ressemblant à des billets de banque». Au Sénat, à la demande du gouvernement, les paragraphes (2) et (3) avaient été ajoutés pour créer et restreindre un délit distinct, mais apparenté, pour lequel la note marginale est «Imprimer quelque chose ressemblant à un billet de banque, etc.». Cela figure aux pages 3918 à 3920 du *hansard* des Communes de 1953-1954.

Le quatrième précédent a été établi pendant les délibérations du comité qui a étudié le projet de loi C-18 dont il est maintenant question. L'article 10 de ce projet de loi vise à modifier l'article 73 du Code criminel, qui traite de la prise de possession et de la détention par la force d'un bien immeuble. L'article 73 du Code criminel définit la prise de possession et la détention par la force et l'article 74 stipule que ces deux actes sont des actes criminels passibles d'un emprisonnement de deux ans.

Le comité a jugé, sans doute avec raison, que l'article 10 permettait de modifier encore davantage les dispositions relatives à la prise de possession et à la détention par la force, à tel point que notre comité avait ajouté un nouvel article 11 au projet de loi pour que les actes qui étaient auparavant simplement des actes criminels soient dorénavant des actes punissables soit par voie d'accusation soit sur déclaration sommaire de culpabilité. Autrement dit, cela a créé des délits hybrides. Cette disposition n'était pas contenue dans le projet de loi original. Les délibérations à ce sujet figurent dans le compte rendu de notre séance du 15 avril 1985 à la page 461.

Cinquièmement, encore une fois dans le projet de loi C-18 maintenant à l'étude, l'article 137 vise à modifier l'article 605 du Code criminel pour permettre à la Couronne d'interjeter appel, notamment contre les sursis à un procès qui annulent un acte d'accusation. Notre comité a adopté un nouvel article 181 pour modifier l'article 748 du Code criminel, que le projet de loi original ne modifiait pas, afin de donner à la Couronne le même droit d'appel contre un sursis au procès dans les cas d'actes punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Dans ce cas aussi, toutes les dispositions relatives aux droits d'appel de la Couronne contre un sursis au procès pouvaient